

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024 à 19H00**



N°079/2024 – Renouvellement de la convention service commun « informatique et télécommunications » entre Grand Bourg Agglomération et les communes mutualisées de la DSI

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **3** – Excusé sans Pouvoir : **1**
Absents : **1** – Votants : **23**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 11 SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **5 septembre 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

FERAUD Valérie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), **GRUET Alexis** (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), **ROUSSEAU Alain** (pouvoir donné à Jean-Philippe MINIER)

ETAIT EXCUSÉE SANS POUVOIR : Madame **GONGUET Nathalie**

ETAIT ABSENTE : Madame **ROUSSEL Céline**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que le service « Informatique et télécommunications » est un service commun crée par l'ancienne Communauté d'Agglomération auquel la commune a adhéré en 7 octobre 2016.

La création de ce service commun s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services adopté par l'Assemblée communautaire en décembre 2015.

La convention portant sur la création du service commun « Informatique et télécommunications » est entrée en vigueur à compter du 1er octobre 2016, pour une durée de deux ans. Elle a fait l'objet d'un avenant n°1 approuvé le 10 juillet 2017, portant sur le périmètre d'intervention et sur la modification des conditions de remboursement du service par une minoration des attributions de compensation, déterminée annuellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

Bourg-en-Bresse Agglomération ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017, avec six autres Communautés de Communes pour devenir la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, cette dernière est devenue la Collectivité gestionnaire de ce service commun.

La convention conclue pour une durée de deux ans est arrivée à échéance le 30 septembre 2018 et a été renouvelée et étendue à la commune de Montrevel-en-Bresse en décembre 2018.

Compte tenu du travail réalisé dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information et de la modification des règles de facturation induites par ce travail, il convient de renouveler la convention afin d'assurer ainsi la poursuite du service commun « Informatique et Télécommunications ».

CONSIDERANT que cette convention décline :

- **L'objet du service et les objectifs recherchés** : sécurisation des systèmes d'information, professionnalisation de l'utilisation des progiciels, conduite de projets informatiques, amélioration du service aux utilisateurs, réduction des coûts d'exploitation, de maintenance et de matériels, de la charge des services communaux dans les opérations de maintenance et de migration.
- **Le domaine d'intervention du service à travers ses missions, son périmètre fonctionnel et géographique, les utilisateurs concernés.** Le service commun « Informatique et Télécommunications » couvrira les besoins de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et des communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Péronnas, Polliat, Saint André-sur-Vieux Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint Rémy, Servas, Vandeins et Viriat.
- **Les modalités de gouvernance.**
- Les moyens humains.
- **Les modalités de remboursement par les Collectivités bénéficiaires des dépenses engagées pour leur compte** par le service s'effectuent sur la base des dépenses annuelles du service commun « Informatique et Télécommunications ». Le coût sera reventilé soit en fonction de la consommation des collectivités pour les équipements de site, les équipements individuels et la vidéoprotection soit en fonction d'une clef de répartition basée pour 1/3 sur leur parc informatique et pour 2/3 sur leur budget de fonctionnement.
- **La transmission des biens.**
- **Les assurances et les responsabilités.**
- **Les modalités de suivi de la convention – le bilan annuel.**
- **La durée de la convention** : proposition d'une durée illimitée. La présente convention est conclue pour une durée illimitée et prend effet au 1^{er} Janvier 2024 pour l'intégralité des collectivités membres du service commun « Informatique et Télécommunications ».
- Dans le cas d'une évolution du périmètre du service commun « Informatique et Télécommunications », aux autres communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, une nouvelle convention viendra cadrer les missions confiées et les moyens alloués. Elle mettra fin à la présente convention.
- La modification de la convention.
- La résiliation – litige et attribution juridictionnelle.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de service commun « Informatique et télécommunications » entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Péronnas, Polliat, Saint André-sur-Vieux Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint Rémy, Servas, Vandeins et Viriat ;

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

Délibération n°079-2024 du 11 septembre 2024 (suite) – 3 –

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tous documents afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Le secrétaire
Patrick BOUVARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 24/09/2024

**CONVENTION
RELATIVE AU
SERVICE COMMUN
« INFORMATIQUE ET
TELECOMMUNICATIONS »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 20/09/2024

ENTRE :

D'une part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée : **la Collectivité gestionnaire**

ET

D'autre part,

La Ville de BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Maire, , dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de BUELLAS, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHANEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE, représentée par son Maire, Madame Martine TABOURET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de JASSERON, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien GOBERT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de LENT, représentée par son Maire, Monsieur Yves CRISTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTCET, représentée par son Maire, Monsieur Franck TARPIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTRACOL, représentée par son Maire, Monsieur David LAFONT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTREVEL-EN-BRESSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves BREVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de PERONNAS, représentée par son Maire, Madame Hélène CEDILEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de POLLIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BIENVENU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard QUIVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume FAUVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 21/09/2024

La Commune de SAINT-REMY, représentée par son Maire, Monsieur Christophe MALLET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SERVAS, représentée par son Maire, Monsieur Serge GUERIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VANDEINS, représentée par son Maire, Madame Christelle BERARDAN, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommées : **les Collectivités bénéficiaires**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse était soumise à l'obligation d'établir un schéma de mutualisation de services entre ceux de l'EPCI et ceux des communes membres.

Le schéma de mutualisation des services de Bourg-en-Bresse Agglomération a été adopté le 15 décembre 2015. Il prévoit principalement la création de plusieurs services communs : application du droit des sols, systèmes d'information, systèmes d'information géographique, commande publique, affaires juridiques et ressources humaines.

La convention portant sur la création du service commun « Informatique et Télécommunications » avec les communes membres de l'agglomération constituait l'action n°2 du schéma de mutualisation. Cette convention a été approuvée par délibération n° 18 du 18 juillet 2016, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, pour une durée de deux ans.

Elle a fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération n° DC.2017.072 du 10 juillet 2017 portant sur le périmètre d'intervention et les modalités de remboursement du service.

Bourg-en-Bresse Agglomération ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017, avec six autres Communautés de Communes et deux syndicats pour devenir la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, cette dernière est devenue la Collectivité gestionnaire de ce service commun.

La convention conclue pour une durée de deux ans est arrivée à échéance le 30 septembre 2018 et a été renouvelée et étendue à la commune de Montrevel-en-Bresse par délibération n° DC.2018.137 du 10/12/2018.

Compte tenu du travail réalisé dans le cadre du schéma directeur des Systèmes d'information et de la modification des règles de facturation induites par ce travail, il convient de renouveler la convention afin d'assurer ainsi la poursuite du service commun « Informatique et Télécommunications ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités parties à la présente convention ont décidé de créer un service commun dénommé « Informatique et Télécommunications » dont la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est gestionnaire depuis sa création le 1^{er} octobre 2016.

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

Les objectifs recherchés, selon les termes du schéma de mutualisation, demeurent :

- La sécurisation des systèmes d'information (accès, données...) pour les communes n'en ayant pas l'expertise ou les moyens ;
- La professionnalisation de l'utilisation des progiciels (par la formation, tant au niveau des applications supports que métiers) et la conduite de projets informatiques ;
- L'amélioration du service aux utilisateurs : continuité de service, réponse adaptée aux besoins, fonctionnalité, disponibilité du réseau et du matériel... ;
- La réduction des coûts d'exploitation, de maintenance et de matériels (serveurs, réseaux...) ;
- La réduction de la charge des services communaux dans les opérations de maintenance et de migration.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN

2.1 LES MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Le service commun « Informatique et Télécommunications » est en charge de toutes les missions d'une direction informatique :

Définition d'une Stratégie et Gouvernance IT

- **Elaboration de la Stratégie IT** : Définir la stratégie informatique en cohérence avec les objectifs des collectivités et en collaboration avec les élus et les directeurs généraux des collectivités.
- **Gestion Budgétaire** : Elaborer et suivre le budget IT, en veillant à l'optimisation des coûts et à la rentabilité des investissements.
- **Veille Technologique** : Effectuer une veille technologique pour anticiper les évolutions et innovations pertinentes pour les collectivités.

Gestion des Infrastructures Informatiques, Réseaux et Téléphoniques

- **Maintenance et Support** : Assurer la maintenance des infrastructures et le support technique aux utilisateurs.
- **Sécurité des Systèmes d'Information** : Garantir la sécurité des systèmes et des données, y compris la protection contre les cyberattaques et la gestion des sauvegardes.
- **Mise à jour Technologique** : Veiller à l'actualisation et à l'évolution des infrastructures informatiques pour répondre aux besoins des collectivités.

Fourniture et Gestion des équipements individuels et équipements de sites

- **Fournir les équipements individuels et de sites aux agents des collectivités** : les ordinateurs, copieurs, imprimantes, écrans et autres équipements informatiques seront fournis par le service commun « Informatique et Télécommunications ».
- **Assurer le bon fonctionnement de ces équipements.**

Développement et Gestion des Applications

- **Intégration et Développement de Solutions** : Développer ou intégrer des logiciels et applications répondant aux besoins des collectivités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

- **Gestion des Projets IT** : Conduire des projets de développement d'applications, de la conception à la mise en production en collaboration avec les services métiers.
- **Support aux Utilisateurs** : assister les utilisateurs dans l'utilisation des applications métiers.

Mutualisation des Ressources

- **Optimisation des Ressources** : Rationaliser les ressources IT (humaines, matérielles, financières) à travers la mutualisation pour gagner en efficacité et en coût.
- **Harmonisation des Procédures** : Standardiser les procédures et outils IT entre les différentes entités pour assurer une cohérence et une synergie.

Accompagnement du Changement

- **Gestion du Changement** : Accompagner les utilisateurs dans les changements technologiques et organisationnels liés aux nouveaux outils et systèmes.
- **Communication et Formation** : Mettre en place des programmes de communication et de formation pour sensibiliser et former les personnels à l'utilisation des nouvelles technologies.

Pilotage, Suivi et Evaluation des Missions du Service Commun

- **Indicateurs de Performance** : Développer et suivre des indicateurs de performance pour mesurer l'efficacité des systèmes et des services IT.
- **Audit et Contrôle** : Réaliser des audits réguliers pour s'assurer de la conformité et de l'efficacité des processus IT.

Le service commun « Informatique et Télécommunications » joue un rôle central dans la gestion, le développement et l'optimisation des systèmes d'information, tout en veillant à la sécurité, à la qualité de service, conformément aux objectifs stratégiques définis par les collectivités membres.

2.2 LE PERIMETRE FONCTIONNEL

Périmètre géographique : le service commun « Informatique et Télécommunications » interviendra au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et des communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Péronnas, Polliat, Saint André-sur-Vieux Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint Rémy, Servas, Vandeins et Viriat.

Utilisateurs concernés : Le périmètre fonctionnel de base concernera l'intégralité des services administratifs et techniques des collectivités membres du service commun « Informatique et Télécommunications ». Cependant deux thématiques pourront être prises de façon optionnelle, il s'agit de la gestion informatique des écoles, de la mise en œuvre et de la gestion des solutions de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun « Informatique et Télécommunications » est composé de fonctionnaires et d'agents non titulaires (organigramme en annexe).

En application de l'article L.5111-1-1 du C.G.C.T., le personnel du service commun « Informatique et Télécommunications » est placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

Bassin de Bourg-en-Bresse. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse gère la situation administrative des agents du service.

L'organigramme et la composition du service commun « Informatique et Télécommunications » seront sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et feront l'objet d'une présentation annuelle auprès du comité de pilotage. Les évolutions majeures de l'organigramme et des moyens humains seront validées par le comité de pilotage du service commun « Informatique et Télécommunications ».

Les agents du service commun « Informatique et Télécommunications » sont installés dans les locaux de la Ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. À terme, ils seront amenés à intégrer le nouveau siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et garderont des bureaux de passage dans les locaux de la mairie de la Ville de Bourg-en-Bresse.

La gestion du service commun « Informatique et Télécommunications », et notamment son organisation générale, relève du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, relèvent de la compétence du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

La Collectivité gestionnaire fixe les conditions de travail des personnels du service commun « Informatique et Télécommunications ». Elle prend les décisions relatives aux congés, délivre les autorisations de travail à temps partiel, et autorise les congés de formation.

Les agents du service commun « Informatique et Télécommunications » sont rémunérés par la Collectivité gestionnaire.

Le Président de la Collectivité gestionnaire adresse, via le Directeur Général des Services, aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La mise à disposition des moyens de fonctionnement du service commun « Informatique et Télécommunications » sera de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Les moyens de fonctionnement concernent :

- les biens mobiliers ;
- les moyens de transports ;
- les locaux.

Un schéma directeur des services informatiques mutualisés en cours de rédaction permettra de définir les chantiers prioritaires de la Direction des Systèmes d'Information. Les axes stratégiques définis dans le cadre de l'élaboration du SDSI sont :

- Améliorer la relation et le service rendu à l'utilisateur en développant les solutions numériques.
- Renforcer la sécurité de notre système d'information et améliorer la protection de nos données.
- Moderniser les pratiques des directions et favoriser le développement des pratiques collaboratives des agents.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

09-21040346-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

- Développer les outils décisionnels et de pilotage afin d'accompagner les directeurs généraux des services et les élus dans leur prise de décisions. Améliorer, maintenir, et rationaliser le parc applicatif (améliorer l'efficacité des services et sécuriser notre système).
- Développer l'acculturation des utilisateurs au numérique et inscrire le numérique dans la sobriété écologique.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GOUVERNANCE

Un comité de pilotage se réunit périodiquement et à minima une fois par an pour exercer un suivi de l'application de la présente convention.

La composition et le fonctionnement du comité de pilotage « Informatique et Télécommunications » sont définis par le Bureau Communautaire qui veillera à la bonne représentation des parties prenantes à la présente convention.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun « Informatique et Télécommunications », un arbitrage sera réalisé par le comité de pilotage. Il rappellera les orientations du schéma directeur des Systèmes d'information mutualisés et trouvera, si nécessaire, un compromis entre les besoins de chacune des collectivités.

Le Directeur du service « Informatique et Télécommunications » dressera un état des recours à son service pour chacune des parties, lors des réunions du comité de pilotage. Cet état sera adressé aux directeurs généraux des services de ces dernières.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS INDUITS

Le remboursement par les Communes bénéficiaires des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte par le service commun « Informatique et Télécommunications » s'effectue sur la base des dépenses annuelles du service, selon la nature des dépenses. Le coût sera reventilé soit en fonction de la consommation des collectivités pour les équipements de site, les équipements individuels et la vidéoprotection, soit en fonction d'une clef de répartition basée pour 1/3 sur leur parc informatique et pour 2/3 sur leur budget de fonctionnement.

5.1 Détermination du coût annuel total du service

Le coût total du service comprend l'ensemble des charges liées au service et notamment :

- Les charges de personnel : rémunération, régime indemnitaire, formation, médecine du travail, actions sociales ;
- Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun « Informatique et Télécommunications » ;
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les frais indirects ;
- Les charges liées aux locaux ;
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés ;
- Les coûts d'achat des biens et prestations du système d'information.

À l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001210102462024001-070591405

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 20/09/2024

Les charges d'administration générale et celles liées aux locaux sont fixées à un montant forfaitaire correspondant à 10 % de la masse salariale.

La détermination du coût annuel total du service est effectuée par la Collectivité gestionnaire à partir des dépenses d'une année N.

- Pour le budget de fonctionnement, un montant estimatif, déterminé selon les règles de refacturation, est appelé en début d'année N et régularisé en année N+ 1 au vu des coûts réels de l'année N.
- Pour le budget d'investissement il sera appelé en année N+1 au vu des coûts réels de l'année N.

5.2 Calcul du montant dû par les Collectivités

De nouvelles règles de facturation entrent en vigueur le 1^{er} Janvier 2024, l'objectif de ces règles est de donner plus de latitude à chacune des collectivités membres du service commun « Informatique et Télécommunications » dans ses choix tout en garantissant une optimisation des achats et une harmonisation des solutions métiers et des infrastructures mises en œuvre. De cette volonté en découle une mise en œuvre de nouvelles modalités de facturation en fonction des familles de dépenses :

- Soit au réel ou à l'unité (selon la consommation des collectivités) ;
- Soit en fonction d'une clef de répartition basée sur le budget de fonctionnement et le parc informatique des collectivités.

LES FAMILLES DE DEPENSES SONT LES SUIVANTES :

Equipements de sites	Au réel (devis et prix catalogue)
Equipements individuels	Au réel (devis et prix catalogue)
Vidéoprotection	Au réel (devis et prix catalogue)
Logiciels Métiers	Facturé sur la base d'une clef de répartition
Infrastructure Informatique - Sécurité	Facturé sur la base d'une clef de répartition
Télécommunications et Interconnexions de sites	Facturé sur la base d'une clef de répartition
Masse salariale Frais personnel DSI	Facturé sur la base d'une clef de répartition
Charge fixe 10% masse salariale	Facturé sur la base d'une clef de répartition

La clef de répartition retenue est la suivante :

1/3 sur la base du parc informatique et 2/3 sur le budget de fonctionnement de la collectivité.

NB : Pour le critère de refacturation dépendant du budget de fonctionnement de la collectivité, le montant pris en compte sera calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années. Les montants seront issus des données de la DGFIP.

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ainsi que les coûts liés au personnel mis à disposition des communes, membres de l'ex communauté de Montrevel-en-Bresse ne seront pas pris en compte.

Un règlement détaillé de facturation basé sur les principes mentionnés ci-dessus ainsi qu'un catalogue de service seront validés tous les ans par le comité de pilotage

5.3 Imputation sur l'Attribution de compensation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

La Collectivité gestionnaire étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les Collectivités parties à la présente convention choisissent d'imputer le coût du service dû par les Collectivités bénéficiaires sur l'Attribution de compensation en minorant celle-ci.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L.5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

La part des charges d'administration générale liées aux locaux, rétrocédée aux Communes bénéficiaires lorsqu'elles hébergent des agents appartenant au service commun « Informatique et Télécommunications » comme décrit à l'article 5-3 de la convention, vient diminuer le montant correspondant aux coûts du service retenu sur l'Attribution de compensation.

Le coût prévisionnel du service en année N sera notifié aux communes lors de la communication du montant provisoire de l'Attribution de compensation en année N, conformément aux éléments mentionnés dans le chapitre 6.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : REGIME DES BIENS

L'intégralité des achats liée au périmètre de la convention du service commun sera effectuée par la Collectivité gestionnaire (prestations, logiciels, matériels, ...).

Seuls les sujets de vidéoprotection, compte tenu de la part importante des travaux bâtimentaires et de génie civil dans ces projets, peuvent faire l'objet d'une dérogation. Dans le cas où les prestations sont directement prises en charge par la collectivité, il sera nécessaire d'obtenir la validation du service commun « Informatique et Télécommunications » si l'exploitation finale est assurée par le service commun.

ARTICLE 7 : CONTRATS ET CONVENTIONS

L'intégralité des contrats liée au système d'information ou aux équipements informatiques sera exclusivement prise en charge par le service commun « Informatique et Télécommunications ».

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agissent sous la responsabilité de la Collectivité gestionnaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun « Informatique et Télécommunications » par une des collectivités parties à la convention, relèvent de la responsabilité exclusive de cette collectivité dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les collectivités devront prendre en compte les risques liés à l'utilisation du matériel, dans les contrats d'assurance, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du service commun « Informatique et Télécommunications ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 20/09/2024

En cas de faute, la partie victime peut engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage cité à l'article 4 de la présente convention, et la mise en œuvre de procédures de conciliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – BILAN ANNUEL

Le comité de pilotage cité à l'article 4 est chargé du suivi de la présente convention et notamment de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des Collectivités parties à la convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Faire toute proposition aux instances de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 : DUREE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée illimitée et prend effet au :

1^{er} Janvier 2024 pour l'intégralité des collectivités membres du service commun « Informatique et Télécommunications ».

Dans le cas d'une évolution du périmètre du service commun « Informatique et Télécommunications », aux autres communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, une nouvelle convention viendra cadrer les missions confiées et les moyens alloués. Elle mettra fin à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention, qui devra faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire et conseils municipaux.

ARTICLE 12 : RESILIATION – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Pour le cas où une Collectivité bénéficiaire demanderait la résiliation anticipée de la présente convention, elle devra verser à la Collectivité gestionnaire une indemnisation correspondant au coût du maintien en surnombre, au sein de la Collectivité gestionnaire, des agents concernés.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Collectivité gestionnaire pour des biens ou des services transférés sont automatiquement basculés à la Collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir.

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

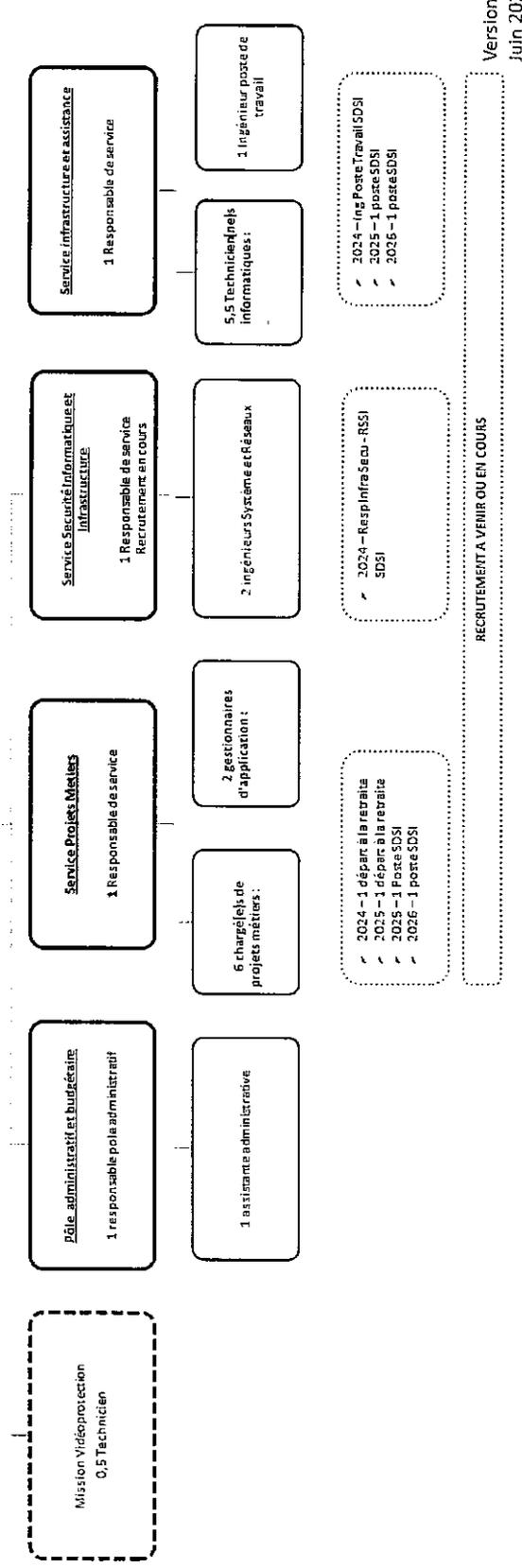
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

**DGA FONCTIONS SUPPORTS ET RESSOURCES
ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Jean-François MIRAMON
Directeur



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103416-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

Publication : 24/09/2024

	SIGNATURES
Pour la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG Le Maire Guillaume FAUVET	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240911-079-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024